MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Concours pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire

2ème session 2023

Épreuve écrite

- Série de questions à choix multiple
- Série de questions de raisonnement logique faisant appel aux qualités d'analyse, d'observation, de déduction et de bon sens
- Rédaction d'un compte rendu établi à partir d'un ou de plusieurs documents relatifs à un événement ou un incident susceptible de survenir à l'occasion de l'exercice des fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire. Il a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rendre compte à sa hiérarchie en rédigeant un rapport circonstancié à partir dudit événement ou incident.

Durée de l'épreuve : 3H00

Coefficient 3

Partie n°1 : QCM de culture générale :

Consigne : répondez à chaque question en indiquant la bonne réponse. Une seule réponse possible par question.

Question 1 :
Qui a remporté en 2022 le tournoi de tennis Roland Garros pour la 14ème fois ?

A. Gaël Monfils
B. Roger Federer
C. Raphael Nadal
D. Jo-Wilfried Tsonga

Question 2 :
Quelle autre appellation permet de nommer le ministre de la Justice ?

A. Le Gardien des clefs
B. Le Garde des sceaux
C. Le Chancelier
D. Le Gardien de la place Vendôme

Question 3 :
Les Jeux olympiques (JO) se dérouleront en France en :

A. 2024
B. 2026
C. 2028
D. 2030

Question 4 :
Quelle justice règle les conflits qui impliquent une infraction à la loi pénale ?

A. La justice civile
B. La justice restaurative
C. La justice pénale
D. La justice administrative

Question 5 :
De quel ministère dépend l'administration pénitentiaire ?

A. L'intérieur
B. Les finances
C. La justice
D. La défense

Question 6 :
Quelle est la devise de la France ?

A. Liberté, Egalité, Fraternité
B. Indivisible, Laïque, Sociale
C. Bleu, Blanc, Rouge
D. La Marseillaise

Question 7 :
Dans quel pays se trouve la tour de Pise ?

A. Maroc
B. Chine
C. Italie
D. Japon

Question 8 :
La Capitale de l'Espagne est :

A. Madrid
B. Barcelone
C. Séville
D. Paris

Question 9 :
Quelle est la réforme récente qui a entrainé des mouvements sociaux ?

A. La réforme sur la légalisation du cannabis
B. La réforme contre les arrêtés de limitations de vitesse
C. La réforme de l'âge légal de départ à la retraire
D. La réforme pour le changement du calendrier scolaire

Question 10 :
La France est appelée :

A. L'Hexagone
B. L'Octogone
C. Le Pentagone
D. La Tétragone

Question 11 :
Qui était le président de la République avant Emmanuel Macron ?

A. Jean-Pierre Raffarin
B. François Hollande
C. François Mitterrand
D. Jacques Chirac

Question 12 :

La côte d'Azur est située dans :

A. Le sud-est de la France
B. Le sud-ouest de la France
C. Nord-est de la France
D. Nord-ouest de la France

Question 13 :

Quel est le nom de l'hymne national français ?

A. La Bordelaise
B. La Strasbourgeoise
C. La Marseillaise
D. La Parisienne

Question 14 :

Quelle femme a été nommée, le 16 mai 2022, Première ministre de la France ?

A. Elisabeth Borne
B. Caroline Cayeu
C. Sylvie Retailleau
D. Olivia Grégoire

Question 15 :

Quel est le dernier vainqueur de la coupe du monde de football ?

A. Le Qatar
B. La France
C. L'Argentine
D. L'Espagne

Question 16 :

Quel est le nom du ministre de l'Intérieur actuel ?

A. Gabriel ATTAL
B. Gérald DARMANIN
C. Edouard PHILIPPE
D. Manuel VALLS

Question 17 :

Avec quel pays l'Ukraine est-elle en guerre depuis février 2022 ?

A. Russie
B. Chine
C. Moldavie
D. Biélorussie

Question 18 :

Lequel de ces personnages n'a jamais dirigé la France ?

A. Simone VEIL
B. Louis XIV
C. Emmanuel MACRON
D. NAPOLEON I

Question 19 :

Quelle ville accueille traditionnellement le célèbre festival de la bande dessinée ?

A. Nantes
B. Bordeaux
C. Angoulême
D. Roubaix

Question 20 :

Quel évènement est commémoré à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ?

A. L'arrestation de Louis XVI
B. La prise de la Bastille
C. Le sacre de Napoléon 1er
D. La fin de la famine en France

Partie n°2 : Questions de logique :

Problème n°1 :

Je suis le 3ème dans une course. Je dépasse le 2ème. Quelle est ma position ?

Problème n°2 :

Quel groupe continue la série suivante : 2Z3, 4Y5, 6X7...,

Problème n°3 :

En allant au marché, Chloé compte dix arbres à sa droite. Au retour, pour rentrer chez elle et en prenant le même chemin, elle compte dix arbres à sa gauche. Combien d'arbres a-t-elle vu au total ce jour là ?

Problème n°4 :

Sachant qu'il faut 3 minutes pour faire cuire un œuf à la coque, combien de temps faut-il au minimum pour faire cuire 4 œufs à la coque ?

Problème n°5:

Quel animal complète cette suite logique : araignée, bison, chien, dauphin, ... : Ecureuil, Sauterelle, Faon, Crocodile ?

Problème n°6 :

Qu'est-ce qui réfléchit sans réfléchir ?

Problème n°7 :

On peut me trouver au fond d'un bateau de pêche ou au milieu d'un court de tennis.

Qui suis-je ?

Problème n°8 :

Un berger a 15 moutons et ils meurent tous à part 9. Combien de moutons reste-t-il ?

Problème n°9 :

Le père de Jean a 4 enfants : Lucas, Sandra, Julia et... comment s'appelle le quatrième ?

Problème n°10 :

5 8 16 19 38 41 82 85 170 .....

Partie n°3 : Rédaction d'un compte-rendu :

Rédigez un compte-rendu adressé à votre hiérarchie au sujet des événements décrits ci-dessous, susceptibles de se produire à l'occasion de l'exercice du métier de surveillant. Vous veillerez à ne pas signer votre écrit par votre véritable nom, vous utiliserez le nom d'emprunt décrit ci-dessous.

Vous êtes le surveillant Nathan LANDAS, affecté à l'équipe locale de sécurité pénitentiaire de la maison d'arrêt de LAHAUT, dans le département du NORD.

Cet établissement compte 400 personnes détenues, réparties sur 2 bâtiments d'hébergement de 200 personnes chacun. Chaque bâtiment (A,B) dispose de 4 unités, d'une capacité de 50 places chacune, divisées en deux étages (haut et bas) de 25 places.

Vous êtes de service de journée, avec pour mission d'effectuer les différentes tâches quotidiennes qui incombent aux agents des équipes locales de sécurité pénitentiaire. Votre responsable est le capitaine SECU, qui encadre les équipes de sécurité pénitentiaire.

À la demande de votre responsable, vers 14h00, vous partez en mission de sécurité autour de votre établissement accompagné par les surveillants Lilian ICKSE et David IGREK.

Vers 14h30, alors que vous procédez à la sécurisation du domaine pénitentiaire de l'établissement, un véhicule de marque JAM immatriculé MA-059-CD avec à son bord 2 individus, s'approche du mur d'enceinte de l'établissement. L'un des deux individus sort du véhicule avec un sac et jette par-dessus le mur d'enceinte en direction des cours de promenade des colis destinés aux personnes détenues.

Vous et vos collègues, décidez d'entrer en contact avec ces individus pour mettre un terme à l'infraction. À votre arrivée, l'individu projeteur vous bouscule violemment et tente de se soustraire au contrôle. Vos deux collègues maîtrisent physiquement l'individu et le menotte pour mettre un terme à sa virulence. Le conducteur du véhicule, voyant la situation, décide de partir précipitamment en quittant les lieux.

Face à cet évènement, vous décidez d'aviser votre responsable qui vous invite à contacter l'officier de Police Judiciaire pour une prise en charge de la personne interpellée.

Vers 15h00, les forces de sécurité intérieure emmènent l'individu et à votre retour dans l'établissement, votre responsable vous donne l'ordre de lui rendre compte de la situation par écrit et de justifier vos pratiques professionnelles.

Documents d'appui :

- **Document 1** - Extraits de la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire
- **Document 2** - Articles
    - L223-17 à L223-19 du code pénitentiaire
    - 122-5 du code pénal
    - 122-7 du code pénal
    - L227-1 du code pénitentiaire
    - 803 du code de procédure pénale

Document 1 - Extraits de la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 4 octobre 2019.

NOR : JUSK1928803C

Le directeur de l'administration pénitentiaire

A

~~**- POUR ATTRIBUTION**~~

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement pénitentiaire

~~**- POUR INFORMATION**~~

Monsieur le Directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Objet : doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire

La ministre de la justice a souhaité la constitution et le déploiement progressifs d'équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) chargées de :

- la réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues : extractions judiciaires, autorisations de sortie sous escorte, translations judiciaires, transferts administratifs dont internationaux, extractions médicales ;
- les remises aux autorités étrangères et prise en charge des personnes détenues remises par les autorités étrangères ;
- la sécurisation des unités hospitalières accueillant spécifiquement des personnes détenues[1] ,
- la sécurisation, intérieure et périmétrique, des établissements pénitentiaires.

Les objectifs poursuivis sont d'harmoniser les conditions de réalisation des missions extérieures et de sécurisation intérieure et périmétrique des établissements pénitentiaires par les différentes équipes en charge de les réaliser, de renforcer la sécurisation de ces missions, notamment en formant, habilitant et armant les personnels qui les réalisent et de conférer à ces équipes des pouvoirs et des moyens d'intervention plus efficaces.

Ces équipes de sécurité pénitentiaire sont composées des :

- équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), nouvellement créées ;
- pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), équipes exerçant en unités hospitalières (UH) et équipes nationales de transfèrement (ENT), déjà existants mais dont les modalités d'intervention sont redéfinies ;
- équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), qui conservent une doctrine d'emploi spécifique.

La présente circulaire définit donc la doctrine d'emploi des ELSP, PREJ, UH et ENT : s'agissant des ERIS, il convient de se référer aux textes *ad hoc*, notamment à ce stade à la circulaire du 9 mai 2007 sur l'emploi des équipes régionales d'intervention et de sécurité.

1

I. Le dispositif général 4

A. Les équipes opérationnelles 4
1. Les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) 4
2. Les équipes des unités hospitalières (UH) 5
3. Les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) 5
4. Les équipes nationales de transfèrement (ENT) 5

B. Les autorités de régulation 6
1. Le niveau local : le responsable de l'ELSP et le responsable de l'UH 6
2. Le niveau interrégional : l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) 7
3. Le niveau national : le SNT 7

C. La répartition des compétences 7
1. Les extractions médicales 7
2. Les transferts administratifs et translations judiciaires 8
3. Les extractions judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte 9
4. La sécurisation intérieure et périmétrique des établissements pénitentiaires 11
5. La sécurisation des unités hospitalières 11

D. La planification et la réalisation des missions 12
1. La planification des missions 12
a) Le principe général 12
b) La gestion des impossibilités de faire et les délégations de missions 12
2. La réalisation des missions 13

C.

I. Le dispositif général

A. Les équipes opérationnelles

1. Les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP)

Une ELSP est constituée au sein de chaque établissement pénitentiaire, sauf dans les centres de semi-liberté. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

Les équipes ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après :
- des extractions médicales ;
- des transferts administratifs et des translations judiciaires ;
- des extractions judiciaires vicinales et des autorisations de sortie sous escorte à proximité de l'établissement ;
- la sécurisation intérieure et périmétrique des établissements.

Les agents des ELSP sont amenés à réaliser l'intégralité des missions dévolues à l'équipe.

L'organisation de l'ELSP est fonction du volume de missions à réaliser :
- dans les établissements dans lesquels les effectifs le permettent et le volume de missions le justifie, il est mis en place une équipe dédiée ;
- dans les autres établissements, ses membres sont intégrés aux équipes de roulement ou aux autres services.

Pour évaluer l'opportunité de mettre en place une équipe dédiée, toutes les missions dévolues à l'ELSP sont prises en compte, y compris les missions de sécurisation intérieure et périmétrique lorsque l'équipe en est chargée.

Quelle que soit l'organisation retenue, chaque ELSP se voit *a minima* rattacher un gradé et/ou officier responsable, le nombre de personnels d'encadrement étant fonction du nombre d'agents au sein de l'ELSP.

En tout état de cause, afin d'assurer un équilibre entre les différentes missions de l'ELSP, un nombre d'agents pour réaliser chaque type de missions est préalablement identifié dans l'organisation du service. Les contraintes calendaires des autorités judiciaires et des hôpitaux sont prises en compte à cette fin (ex. un nombre plus important d'extractions liées aux comparutions immédiates le lundi, une organisation des services hospitaliers favorisant la consultation chez des spécialistes un jour donné dans la semaine, etc…).

L'organisation du service mise en place doit permettre une présence de membres de l'ELSP en nombre suffisant en journée et la nuit, ainsi qu'en semaine et le week-end, pour réaliser les missions qui leur sont dévolues ; en service de nuit et week-ends, il s'agit essentiellement des extractions médicales non programmées.

Un dispositif d'astreinte peut au besoin être mis en place ; en pareil cas, les agents des ELSP qui effectuent des astreintes à leur domicile sont rémunérés[2].

La mise en place d'une telle astreinte n'implique pas une réévaluation de l'effectif du service de nuit.

Il n'est recouru à l'astreinte que pour réaliser des missions spécifiquement dévolues aux ELSP (ex. réalisation d'une extraction médicale en urgence ou d'une mission de sécurisation intérieure ou périmétrique), et non pour remplacer des agents absents en service de nuit.

[2] Taux d'indemnisation en vigueur à ce jour :
- 110 euros pour une astreinte d'une semaine ;
- 30 euros pour une astreinte le samedi, le dimanche ou un jour férié ;
- 15 euros pour une astreinte fractionnée, en dehors des heures normales de service.

2. *Les équipes des unités hospitalières (UH)*

Une équipe est mise en place au sein de chaque établissement pénitentiaire de rattachement d'une unité hospitalière (UHSI ou UHSA), placée sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

Ces unités ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après :
- la sécurisation des unités hospitalières, y compris la surveillance des personnes détenues affectées en UHSI ;
- des extractions médicales ;
- des extractions judiciaires et des autorisations de sortie sous escorte ;
- des transferts administratifs.

Il s'agit d'équipes dédiées.

L'équipe UH est placée sous la responsabilité du responsable de l'unité. Elle assure une présence effective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les agents de l'équipe UH sont amenés à réaliser l'intégralité des missions dévolues à l'équipe.

3. *Les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)*

Hormis dans les départements et les collectivités d'Outre-mer où les extractions judiciaires demeurent de la seule compétence des forces de police ou de gendarmerie nationales, des PREJ sont mis en place au sein de chaque direction interrégionale.

Les équipes des PREJ ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après :
- des extractions judiciaires et des autorisations de sortie sous escorte ;
- des transferts administratifs et translations judiciaires.

Placés sous l'autorité du directeur interrégional, les agents des PREJ sont fonctionnellement rattachés à l'autorité de régulation et de planification des extractions judiciaires (ARPEJ) de la direction interrégionale, qui planifie leurs missions et supervise leur activité.

L'encadrement de ces équipes est fonction du nombre de postes :

➢ *pour les équipes de moins de 30 agents :*
- un responsable d'équipe ;
- un personnel d'encadrement par tranche de 10 surveillants.

➢ *pour les équipes de 30 agents ou plus :*
- un responsable d'équipe issu du corps de commandement, et un adjoint ;
- un personnel d'encadrement par tranche de 10 surveillants.

4. *Les équipes nationales de transfèrement (ENT)*

Deux équipes nationales de transfèrement sont mises en place, basées à Fresnes et Réau.

Placées sous l'autorité du bureau des équipes de sécurité pénitentiaires (SP3) à la direction de l'administration pénitentiaire, ces équipes sont fonctionnellement rattachées au service national des transfèrements (SNT)[3].

Ces équipes ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après, les transferts administratifs nationaux et internationaux.

[3] Les agents des ENT sont rattachés administrativement aux établissements support (Réau et Fresnes), qui ont en charge leur gestion administrative ; en revanche, les congés et la planification de leurs missions sont gérés par le SNT.

B. Les autorités de régulation

Chacune de ces équipes opérationnelles est placée sous la responsabilité d'une autorité de régulation, en charge de :
- leur supervision ;
- la programmation et la planification de leurs missions ;
- la tenue des statistiques afférentes.

Interlocutrice privilégiée des autorités requérantes, cette autorité de régulation décide pour chaque mission :
- du nombre d'agents affectés à la mission ;
- des moyens de contrainte utilisés, le cas échéant ;
- des conditions de réalisation de la mission.

L'autorité de régulation veille à la bonne adaptation du niveau de sécurité du dispositif mis en place :
- en fonction du niveau d'escorte de la personne détenue et du niveau de sensibilité de la mission, pour les missions de prise en charge extérieure des personnes détenues ;
- en fonction de l'ampleur et de la sensibilité de l'opération, pour les missions de sécurisation intérieure et périmétrique de l'établissement.

Pour les missions extérieures de prise en charge des personnes détenues, l'autorité s'assure notamment que le prêt de main forte des forces de police ou de gendarmerie nationales a été sollicité, si nécessaire.

S'agissant des transferts administratifs, elle s'assure le cas échéant des conditions d'intervention des équipes régionales d'intervention et de sécurité dans le respect de la note du 21 janvier 2015 sur le prêt de main forte dans le cadre des transferts administratifs.

Pour les missions de sécurisation intérieure et périmétrique de l'établissement, l'autorité de régulation s'assure, le cas échéant, des conditions d'intervention des équipes régionales d'intervention et de sécurité ou des unités cynotechniques.

En fonction des missions qui sont confiées aux équipes opérationnelles, l'autorité est rendue destinataire :
- des réquisitions des autorités judiciaires ;
- des demandes d'extractions médicales ;
- des ordres de transfert.

Elle s'assure de la mise à jour régulière des dossiers opérationnels des juridictions et des établissements hospitaliers.

1. Le niveau local : le responsable de l'ELSP et le responsable de l'UH

Le responsable de l'ELSP

Le responsable de l'équipe est l'autorité de régulation locale : c'est sous son contrôle que les missions de l'ELSP sont planifiées et les conditions de mise en œuvre définies[4].

Selon le volume de missions à réaliser, un ou plusieurs agent(s) référent(s) sont désignés pour procéder à cette planification.

[4] S'agissant des missions d'extractions judiciaires réalisées par les ELSP ou les UH, la planification de la mission peut être réalisée par l'ARPEJ, dans les conditions définies ci-après, sur proposition du directeur interrégional et validation de la DAP.

Le responsable de l'équipe UH

De la même manière que pour le responsable de l'ELSP, le responsable de l'équipe UH (UHSI ou UHSA) est l'autorité de régulation locale : c'est sous son contrôle que les missions de l'équipe UH sont planifiées et les conditions de mise en œuvre définies[5].

Selon le volume de missions à réaliser, un ou plusieurs agent(s) référent(s) sont désignés pour procéder à cette planification.

2. *Le niveau interrégional : l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)*

L'ARPEJ est placée sous l'autorité d'un responsable, supérieur hiérarchique des autres agents de l'ARPEJ et des agents des PREJ du ressort, qui veille à la bonne organisation des services.

La composition de l'ARPEJ est fonction du volume de missions et du nombre d'agents affectés dans les PREJ du ressort.

3. *Le niveau national : le SNT*

Rattaché au bureau des équipes de sécurité pénitentiaire (SP3), le SNT est l'autorité de régulation qui veille à la bonne organisation des ENT et planifie leurs missions.

C. La répartition des compétences

1.. Les extractions médicales

Extraction médicale : opération par laquelle une personne détenue est conduite, sous surveillance, à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire pour recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui prodiguer dans l'établissement pénitentiaire, et plus généralement, lorsque l'accomplissement d'un acte médical ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire et par ailleurs compatible avec la situation de l'intéressé.

Les règles énoncées ci-après sont également applicables aux escortes vers les plateaux techniques hospitaliers des personnes détenues affectées en UHSI et UHSA.

Dans le respect du partage des compétences avec les forces de police ou de gendarmerie nationales, l'administration pénitentiaire a en charge :

- la réalisation du transport (aller et retour) entre l'établissement pénitentiaire et l'hôpital ;
- la garde de la personne détenue lors de l'attente et des consultations.

En revanche, l'administration pénitentiaire n'est pas compétente pour assurer la garde statique des personnes détenues faisant l'objet d'une hospitalisation, qui relève des forces de police ou de gendarmerie nationales[6] : en pareille situation, il convient d'appliquer la procédure prévue par la note du 26 juillet 2018 relative à la procédure à suivre pour requérir une garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue.

Situation spécifique des hospitalisations sur demande d'un représentant de l'État (SDRE) hors UHSA :

- le transport aller n'est pas assuré par l'administration pénitentiaire mais par les personnels hospitaliers avec, le cas échéant, le renfort des forces de police ou de gendarmerie nationales requises par l'autorité préfectorale ;
- aucune garde statique n'est assurée, ni par l'administration pénitentiaire ni par les forces de police ou de gendarmerie nationales.

[5] S'agissant des missions d'extractions judiciaires réalisées par les ELSP ou les UH, la planification de la mission peut être réalisée par l'ARPEJ, dans les conditions définies plus bas, sur proposition du directeur interrégional et validation de la DAP.
[6] Une exception : les personnels pénitentiaires de l'UHSI de la Pitié-Salpêtrière (Paris) assurent les gardes statiques des personnes détenues hospitalisées au sein de l'hôpital de rattachement.

Répartition des compétences

Les extractions médicales sont réalisées par l'ELSP de l'établissement où sont écrouées les personnes détenues concernées.

Par exception, dans l'hypothèse où une extraction médicale urgente ne peut être prise en charge par des agents de l'ELSP en raison de leur indisponibilité, et à défaut d'astreinte, l'extraction peut être réalisée par d'autres agents de l'établissement ; le cas échéant, selon le profil de la personne détenue, il est fait appel aux forces de police ou de gendarmerie nationales.

2. *Les transferts administratifs et translations judiciaires*

Translation judiciaire : opération par laquelle une personne détenue est accompagnée sur réquisition de l'autorité judiciaire, sous surveillance, d'un établissement pénitentiaire vers un autre établissement pénitentiaire.

Transfert administratif : opération par laquelle une personne détenue est conduite, sur décision de l'administration pénitentiaire, sous surveillance, d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Le transfert des personnes détenues d'un établissement pénitentiaire vers une UHSI ou une UHSA est considéré comme un transfert administratif ; il en est de même des transfèrements internationaux[7].

Dans le respect du partage des compétences avec les forces de police et de gendarmerie nationales, l'administration pénitentiaire a en charge la réalisation :

- des transferts administratifs ;
- des translations judiciaires, dans les régions reprises (dans les régions non reprises, ces missions sont réalisées par les forces de police ou de gendarmerie nationales).

Répartition des compétences

Par défaut, le critère de compétence géographique est le lieu d'affectation de la personne détenue au moment de la mission.

Les ELSP ont en charge :

- les translations judiciaires et transferts administratifs interrégionaux de courte distance ;
- le transfert aller vers les UHSI et UHSA (hors hospitalisation sur demande du représentant de l'Etat).

Les équipes des UH ont en charge :

- le transport aller en UHSA[8] en cas d'hospitalisation sur demande du représentant de l'Etat ;
- le transfert retour depuis une UHSI ou UHSA.

Les PREJ ont en charge :

- les translations judiciaires et transferts administratifs interrégionaux de longue distance.

Les ENT ont en charge :

- les transfèrements nationaux et internationaux.

[7] Ces derniers sont réalisés en application de l'article D. 311 du code de procédure pénale, de la décision cadre du Conseil de l'Union Européenne 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements (transposé en droit interne français par la loi n°2013-711 du 5 août 2013), de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 relative au transfèrement des personnes détenues condamnées.

[8] Il s'agit donc d'une exception à la compétence géographique liée au lieu d'affectation de la personne détenue. Dans ce cas, la personne détenue est accompagnée par l'équipe soignante de l'UHSA, avec escorte pénitentiaire (équipe UH). Si nécessaire, l'autorité préfectorale peut requérir les forces de police ou de gendarmerie nationales pour sécuriser l'escorte, conformément à la circulaire interministérielle du 18 mars 2011 relative à l'ouverture et au fonctionnement des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) et au guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice en date du 10 janvier 2018.

La cartographie de la compétence respective des ELSP, en charge des missions de courte distance, et des PREJ, en charge des missions de longue distance, sera déterminée dans des notes spécifiques, en fonction des particularités des territoires, sur proposition des directions interrégionales et après avis des comités techniques interrégionaux.

Par exception au principe de la compétence géographique liée au lieu d'affectation de la personne détenue, les équipes peuvent participer au transfert administratif ou à la translation judiciaire de personnes détenues d'autres établissements, notamment :

- lorsque le transfert ou la translation concerne plusieurs personnes détenues provenant d'établissements différents ;
- ou pour extraire une personne détenue d'un autre établissement vers l'établissement de rattachement de l'équipe.

3. *Les extractions judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte*

Extraction judiciaire : opération par laquelle une personne détenue est conduite à la demande de l'autorité judiciaire, sous surveillance, en dehors de son établissement pénitentiaire aux fins de :

- comparaître devant une juridiction de jugement ou un magistrat ;
- participer à une reconstitution ;
- faire l'objet d'une expertise.

Autorisation de sortie sous escorte : opération par laquelle une personne détenue est accompagnée, à titre exceptionnel, à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, sur décision du juge compétent, pour accomplir un acte impératif ou urgent qui ne peut être réalisé en détention et qui n'entre pas dans le champ des extractions médicales ni judiciaires.
L'autorité judiciaire compétente apprécie le caractère impératif ou urgent de l'acte. Il peut s'agir par exemple de l'accompagnement d'une personne détenue à l'enterrement d'un proche ou à un rendez-vous avec un médecin coordonnateur dans le cadre d'une injonction de soins.

Dans le respect du partage des compétences avec les forces de police et de gendarmerie nationales :

- seules les réquisitions émanant des autorités judiciaires, civiles ou pénales, quel que soit le degré de juridiction, sont réalisées par l'administration pénitentiaire : les autres relèvent du ministère de l'Intérieur ;
- ces missions sont réalisées par l'administration pénitentiaire à partir des régions reprises, et par les forces de police et de gendarmerie nationales à partir des régions non reprises ;
- dans les régions reprises, s'agissant de la comparution devant une juridiction de jugement ou un magistrat, l'administration pénitentiaire est en principe compétente pour assurer :
  - le transport aller-retour ;
  - la surveillance au sein de la juridiction ;
  - la présentation devant l'autorité judiciaire.

Dans les tribunaux disposant de dépôts gardés par les forces de police ou de gendarmerie, définis conjointement par les ministères de l'intérieur et de la Justice, la garde et la présentation devant l'autorité judiciaire peuvent être à la charge des forces de police et de gendarmerie nationales.

La police des audiences et la sécurisation des juridictions relèvent des forces de police et de gendarmerie nationales.

Répartition des compétences

Les extractions judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte sont normalement réalisées par les PREJ. Cependant, certaines d'entre elles sont réalisées par d'autres équipes, dans les conditions ci-après définies.

Les extractions judiciaires vicinales

Les extractions judiciaires vicinales - c'est-à-dire celles requises par la juridiction de proximité, qu'il s'agisse d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel, y compris les sessions d'assises, sont réalisées par les ELSP des établissements spécifiquement désignés à cette fin.

Il en est de même des autorisations de sortie sous escorte impliquant un déplacement à proximité de l'établissement pénitentiaire.

Les établissements concernés seront mentionnés par notes spécifiques de l'administration centrale qui s'appuieront sur :

- la circulaire interministérielle du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice ;
- les propositions des directions interrégionales, en fonction des particularités des territoires.

Le champ de compétence exact de chacune des ELSP sera précisé dans ces notes ; par exception, certaines ELSP peuvent se voir confier des missions qui vont au-delà des extractions judiciaires vicinales, pour prendre en considération des situations locales. Il s'agira notamment de :

- la réalisation des extractions judiciaires sur d'autres juridictions à proximité ;
- la réalisation des extractions judiciaires pour des personnes détenues affectées sur des établissements situés à proximité de l'ELSP.

Les extractions judiciaires des personnes détenues hospitalisées

Si la personne détenue est hospitalisée en UH, l'extraction est réalisée par l'équipe UH ; si la personne détenue est hospitalisée hors UH, l'extraction est réalisée par le PREJ ou par l'ELSP, selon que l'établissement est ou non amené à réaliser les extractions judiciaires vicinales.

Les autorisations de sortie sous escorte

Elles peuvent être réalisées par tout autre personnel pénitentiaire lorsque le profil de la personne détenue et la sensibilité de la mission le permettent[9].

[9] Circulaire du 19 janvier 2017 relative à la présentation du décret n° 2016-1222.

4. *La sécurisation intérieure et périmétrique des établissements pénitentiaires*

Opération de sécurisation intérieure des établissements pénitentiaires :

- opérations de contrôle au sein de l'établissement :
  - rondes intérieures ;
  - contrôle des circuits d'intervention ;
  - contrôles thématiques des équipements ;
  - organisation et réalisation de fouilles sectorielles (zones d'hébergement, ateliers, salles d'activités, terrain de sport ou gymnase, etc.) ;
  - fouilles ordinaires ou approfondies de cellule ;
  - contrôle des personnes détenues (utilisation des moyens matériels de détection, fouilles par palpation, fouilles intégrales) ;
- accompagnement des mouvements des personnes détenues dont la dangerosité notamment le justifie ;
- intervention en cas d'incident : afin d'aider à la résolution de l'incident, sectoriser la zone et éviter la propagation de l'incident, ou en attendant l'arrivée des équipes d'intervention spécialisées (ex. ERIS).

Opération de sécurisation périmétrique : réalisation de patrouilles extérieures consistant en

- la présence active sur le périmètre défini à l'article 12-1 de la loi pénitentiaire, à pied ou en véhicule, d'équipes en vue de protéger les points sensibles de l'établissement depuis l'extérieur :
  - en dissuadant les personnes extérieures de tout acte nuisant à la sécurité et au bon ordre (ex. projections, parloirs sauvages) ;
  - en intervenant, le cas échéant, lorsque les conditions définies par la loi sont réunies ;
- la sécurisation du domaine pénitentiaire, en cas de défaillance des moyens de sécurité active ou passive des établissements pénitentiaires (ex : caractère inopérant du mirador ou de la porte d'entrée principale).

Répartition des compétences

Certaines ELSP se voient confier des missions de sécurisation intérieure et/ou périmétrique : les établissements concernés sont désignés par notes spécifiques de l'administration centrale, sur proposition des directions interrégionales.

Si les missions de sécurisation intérieure peuvent être réalisées par tout personnel de surveillance de l'établissement, les missions de sécurisation périmétrique ne peuvent être réalisées que par des agents des ELSP.

5. *La sécurisation des unités hospitalières*

Sécurisation des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) :

- le contrôle de la périmétrie intérieure ;
- le contrôle des accès et des sorties ;
- les mesures de contrôle des personnes détenues et de leurs communications écrites et téléphoniques ;
- le contrôle des locaux ;
- la gestion des clés, de l'armement ;
- la surveillance et la sécurisation des personnes et des locaux de la zone d'hébergement et des parloirs.

Sécurisation des unités hospitalières à sécurité adaptée (UHSA)[10] :

- le contrôle des accès et des sorties ;
- les mesures de contrôle des personnes détenues et de leurs communications écrites et téléphoniques ;
- le contrôle ponctuel des locaux et équipements ;
- la gestion des clés et de l'armement ;
- la surveillance et la sécurisation des personnes et des locaux dans la zone des parloirs ;
- la gestion des accès et liaisons entre unités de soins ;
- l'intervention sur la zone de soins et d'hébergement en cas d'incident ;

[10] Dans les conditions définies dans la circulaire DGOS/R4/PMJ2/2011/105 du 18 mars 2011 relative à l'ouverture et au fonctionnement des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) et le guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice en date du 10 janvier 2018.

Principe de compétence

La sécurisation des unités hospitalières est confiée à l'équipe UH.

D. La planification et la réalisation des missions

1. La planification des missions

a) Le principe général

Toutes les missions réalisées par les ELSP, les équipes UH, les PREJ et les ENT sont planifiées par l'autorité de régulation, au fur et à mesure des demandes exprimées et en fonction de la disponibilité des équipes (réquisitions judiciaires, demandes d'extractions médicales, ordres de transfert, missions de sécurisation intérieure et périmétrique).

S'agissant des extractions judiciaires à enjeu procédural majeur, elles sont prises en compte prioritairement, sans qu'il y ait nécessairement lieu à annulation d'autres missions déjà programmées.

Par dérogation et à titre expérimental, les extractions judiciaires réalisées par les ELSP et les UH peuvent être planifiées par l'ARPEJ : le cadre de l'expérimentation est alors proposé par le directeur interrégional et validé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Sauf urgence, la disponibilité des équipes est appréciée dans le respect de l'organisation du service préalablement définie (cf. I-A-1).

Dans l'attente d'une évolution de Roméo, seules les extractions judiciaires sont planifiées dans cet outil : les autres missions sont donc planifiées par tout autre moyen.

Une parfaite circulation de l'information entre l'établissement de santé, ou la juridiction, et l'établissement pénitentiaire, l'ARPEJ ou le SNT doit être systématiquement recherchée afin d'éviter les annulations tardives de missions, de limiter le temps de présence des détenus à l'hôpital ou à la juridiction, et d'organiser des conditions d'accueil discrètes, adaptées et sûres pour l'escorte pénitentiaire.

S'agissant spécifiquement des extractions médicales, afin de garantir la confidentialité de la date et de l'heure de la consultation à l'hôpital, le chef d'établissement et le responsable de l'unité sanitaire mettent en place, conjointement, une procédure permettant de préserver la confidentialité de l'information relative à l'extraction, dans les conditions définies dans le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues.

Les autorités de régulation disposent d'un accès à GENESIS ; pour permettre une adaptation du niveau de sécurisation de l'escorte et une actualisation au plus près de la date de la mission, les PREJ ont également accès à GENESIS.

b) La gestion des impossibilités de faire et les délégations de missions

La gestion des impossibilités de faire

Lorsqu'une équipe n'est pas en mesure de réaliser tout ou partie d'une mission requise par l'autorité judiciaire à la date ou dans les délais fixés par elle, cette mission peut être réalisée par tout PREJ ou, à titre exceptionnel, par une équipe locale de proximité ; c'est alors l'autorité de régulation de l'équipe en charge de la réalisation de la mission qui la planifie et en définit les conditions de mise en œuvre.

Cette alternative n'est mise en œuvre que si elle est cohérente au regard notamment de la distance à parcourir pour réaliser la mission.

Elle peut notamment consister en :

- la réalisation de la mission dans sa totalité, ou seulement en partie ;
- la fourniture d'un moyen de transport ;
- le renfort de l'escorte réalisée par l'équipe normalement compétente.

Toutes informations utiles sont alors données par l'autorité de régulation demandeuse à l'autorité de régulation sollicitée. Si cette solution alternative ne peut être mise en œuvre,

- lorsque la réquisition revêt un enjeu procédural majeur, l'autorité de régulation transmet la réquisition aux forces de police ou de gendarmerie nationales territorialement compétentes et en informe le magistrat et le référent « extraction judiciaire » de la juridiction ; si les forces de police ou de gendarmerie nationales sont dans l'impossibilité de réaliser la mission, l'autorité judiciaire en est informée afin, par exemple, de pouvoir déprogrammer une autre mission pour permettre la réalisation de celle-ci ;

- lorsque la réquisition ne revêt pas d'enjeu procédural majeur, l'autorité de régulation informe l'autorité judiciaire et le référent « extraction judiciaire » de la juridiction de l'impossibilité de réaliser la mission afin, par exemple, de pouvoir la reporter.

Les délégations de missions

Pour la mise en œuvre d'une mesure d'ordre et de sécurité, le SNT peut déléguer la réalisation d'une mission à la direction interrégionale qui décide alors soit de faire réaliser la mission par un PREJ, soit de la faire réaliser par une ELSP de son ressort.

L'autorité de régulation planifie alors la mission.

2. *La réalisation des missions*

Les missions des ESP sont réalisées en conformité avec les instructions figurant dans les fiches jointes :

- conditions de réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues ;
- conditions de réalisation des missions de sécurisation intérieure et périmétrique des établissements pénitentiaires.

S'agissant des missions de sécurisation des unités hospitalières, il convient de se référer aux notes et circulaires interministérielles relatives au fonctionnement de ces unités.

11 :

Document 2 - Articles

Article L223-17 du code pénitentiaire :

Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire et individuellement désignés par le chef d'établissement ou par le directeur interrégional des services pénitentiaires peuvent procéder, sur l'ensemble du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle de personnes, autres que les personnes détenues, à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Article L223-18 du code pénitentiaire :

Dans le cadre de ce contrôle prévu par les dispositions de l'article L223-17, les personnels de surveillance peuvent inviter la personne intéressée à justifier, par tout moyen, de son identité, procéder à des palpations de sécurités, à l'inspection visuelle de ses bagages et, avec le consentement de la personne intéressée, à leur fouille. La palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait objet.

Article L223-19 du code pénitentiaire :

En cas de refus de la personne intéressée de se soumettre au contrôle ou d'impossibilité de justifier de son identité, le personnel mentionné par les dispositions de l'article L223-17 peut la retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire.

Il en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire (OPJ) de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne ou de la retenir jusqu'à son arrivée ou celle d'un agent de police judiciaire placé sous son contrôle.

La personne intéressée ne peut être retenue si aucun ordre n'est donné.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-03 court à compter du début du contrôle. Les opérations de contrôle ayant donné lieu à l'application du présent alinéa font l'objet d'un rapport adressé au procureur de la République territorialement compétent par le personnel mentionné par les dispositions de l'article L223-17.

Article 122-5 du code pénal :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Article 122-7 du code pénal :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Article L227-1 du code pénitentiaire :

Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force qu'aux conditions suivantes :

1° En se limitant à ce qui est strictement nécessaire ;

2° En cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Dans ces cas ainsi que ceux prévus par les dispositions des 1° et 2° de l'article L435-1 du code de la sécurité intérieure, ils peuvent faire usage d'une arme à feu en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée.

Article 803 du code de procédure pénale :

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.